

QUE le dispositif du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2007, concernant la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le contrôle de l'étanchéité de conduites et de bassins, la surveillance de la qualité de l'air, la surveillance des eaux souterraines et le comité de vigilance, 4 p. ;

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2007, concernant le complément numéro 1 de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le titulaire de l'autorisation, 1 p. ;

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 décembre 2007, concernant le complément numéro 2 de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le rejet du lixiviat traité et le comité de vigilance, 2 p. ;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Modifications aux exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc., document signé par M. Michel Simard, Direction des évaluations environnementales, 25 janvier 2008, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49849

Gouvernement du Québec

Décret 407-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE monsieur Qussaï Samak a été nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 224-2005 du 23 mars 2005, que son mandat viendra à expiration le 15 mai 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Qussaï Samak soit nommé de nouveau membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Qussaï Samak, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Samak exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2008 pour se terminer le 15 mai 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Samak comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Samak reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797\$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Samak comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Monsieur Samak reçoit une allocation mensuelle de 920\$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Samak peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Samak consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Samak aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Samak se termine le 15 mai 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, monsieur Samak recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

QUSSAÏ SAMAK

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé